

Conditions générales de livraison

§ 1 Validité

- (1) Toutes les livraisons, prestations et offres du vendeur sont effectuées exclusivement sur la base des présentes conditions générales de livraison. Ils font partie intégrante de tous les contrats conclus par le vendeur avec ses partenaires contractuels (ci-après également dénommés „donneur d'ordre“) pour les livraisons ou les services offerts par le vendeur. Elles s'appliquent également à toutes les livraisons, prestations ou offres futures au donneur d'ordre, même si elles ne sont pas encore convenues séparément.
- (2) Les conditions générales de vente du client ou de tiers ne sont pas applicables, même si le vendeur ne s'oppose pas séparément à leur validité dans des cas individuels. Même si le vendeur fait référence à une lettre qui contient ou fait référence aux conditions générales du client ou d'un tiers, cela ne constitue pas un accord sur la validité de ces conditions générales.

§ 2 Offre et conclusion du contrat

- (1) Toutes les offres du vendeur sont sans engagement et non contraignantes, sauf si elles sont expressément marquées comme contraignantes ou si elles contiennent un délai d'acceptation spécifique. Le vendeur peut accepter des commandes ou des commissions dans les quatorze jours suivant leur réception.
- (2) Le seul document faisant foi pour la relation juridique entre le vendeur et le client est le contrat d'achat conclu soit par écrit, soit par télécommunication et en particulier par courrier électronique, y compris les présentes conditions générales de livraison. Ce contrat reflète pleinement tous les accords entre les parties contractantes concernant l'objet du contrat. Les promesses verbales faites par le vendeur avant la conclusion du présent contrat ne sont pas juridiquement contraignantes et les accords verbaux entre les parties contractantes sont remplacés par le contrat, sauf s'il est expressément indiqué dans chaque cas qu'ils sont contraignants. Ils indiquent expressément qu'ils continuent à être contraignants.
- (3) Les compléments et modifications des accords conclus, y compris les présentes conditions générales de livraison, doivent également être effectués par écrit ou par télécommunication, notamment par courrier électronique, pour être efficaces. À l'exception des directeurs généraux ou des signataires autorisés, les employés du vendeur ne sont pas autorisés à conclure des accords verbaux s'écartant de cette règle.
- (4) Les informations fournies par le vendeur sur l'objet de la livraison ou de la prestation (par exemple les poids, les dimensions, les valeurs d'utilité, la capacité de charge, les tolérances et les données techniques) ainsi que nos représentations de celles-ci (par exemple les dessins et les illustrations) ne font qu'approximativement autorité, à moins que l'utilisation pour l'objectif contractuellement prévu n'exige une conformité exacte. Il ne s'agit pas de caractéristiques garanties, mais de descriptions ou d'identifications de la prestation ou du service. Les dérogations et les écarts usuels qui surviennent en raison de dispositions légales ou qui représentent des améliorations techniques, ainsi que le remplacement de composants par des pièces équivalentes, sont autorisés dans la mesure où ils ne compromettent pas l'aptitude à l'utilisation pour l'objectif prévu par le contrat.

- (5) Le vendeur conserve la propriété ou les droits d'auteur de toutes les offres et devis qu'il soumet ainsi que des dessins, illustrations, calculs, brochures, catalogues, modèles, outils et autres documents et aides mis à la disposition du client. Sans le consentement exprès du Vendeur, le Client ne peut pas mettre ces éléments à la disposition de tiers, soit en tant que tels, soit en termes de contenu, les divulguer, les utiliser lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, ou les reproduire. À la demande du vendeur, il est tenu de restituer intégralement ces objets au vendeur et de détruire les copies réalisées si elles ne lui sont plus nécessaires dans le cadre de la marche normale des affaires ou si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat. conduit à la conclusion d'un contrat.

§ 3 Prix et paiement

- (1) Les prix s'appliquent à l'étendue des services et des livraisons énumérés dans les confirmations de commande. Les services supplémentaires ou spéciaux seront facturés séparément. Les prix sont indiqués en euros, départ usine, plus la taxe sur la valeur ajoutée légale, dans le cas des livraisons à l'exportation, les droits de douane ainsi que les redevances et autres charges publiques.
- (2) Si les prix convenus sont basés sur les prix catalogue du vendeur et que la livraison doit être effectuée plus de quatre mois après la conclusion du contrat, les prix catalogue du vendeur en vigueur au moment de la livraison s'appliquent (dans chaque cas moins un pourcentage convenu ou une remise fixe).
- (3) Les montants des factures doivent être payés dans les trente jours sans aucune déduction, sauf accord contraire par écrit. La date de réception par le vendeur est déterminante pour la date du paiement. Les chèques ne sont considérés comme des paiements qu'après leur encaissement. Si le client n'effectue pas le paiement à l'échéance, des intérêts de 5 % p.a. seront facturés sur les montants dus à partir de la date d'échéance ; le droit de réclamer des intérêts plus élevés et d'autres dommages et intérêts en cas de retard reste inchangé.
- (4) La compensation avec des demandes reconventionnelles du client ou la rétention de paiements en raison de ces demandes n'est autorisée que dans la mesure où les demandes reconventionnelles sont incontestées ou ont été légalement établies.
- (5) Le vendeur n'est autorisé à effectuer des livraisons ou des prestations en suspens que contre paiement anticipé ou constitution de garanties si, après la conclusion du contrat, il a connaissance de circonstances susceptibles de réduire sensiblement la solvabilité de l'acheteur et de compromettre le paiement par l'acheteur des créances en suspens du vendeur au titre de la relation contractuelle concernée (y compris au titre d'autres commandes individuelles auxquelles s'applique le même accord-cadre).

§ 4 Livraison et délai de livraison

- (1) Les délais et dates des livraisons et services promis par le vendeur ne sont toujours qu'approximatifs, sauf si une date ou un délai fixe a été expressément promis ou convenu.
- (2) Le vendeur peut - sans préjudice de ses droits découlant de la défaillance du client - demander au client une prolongation des délais de livraison et d'exécution ou un report des dates de livraison et d'exécution de la période pendant laquelle le client ne remplit pas ses obligations contractuelles envers le vendeur.

- (3) Le vendeur n'est pas responsable de l'impossibilité de livraison ou des retards de livraison dans la mesure où ceux-ci sont causés par un cas de force majeure ou d'autres événements imprévisibles au moment de la conclusion du contrat (par exemple, des perturbations opérationnelles de toute nature, des difficultés d'approvisionnement en matériaux ou en énergie, des retards de transport, des grèves, des lock-out légaux, des pénuries de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, des difficultés à obtenir les autorisations officielles nécessaires, des mesures officielles ou l'incapacité des fournisseurs à livrer ou à livrer correctement ou à temps) dont le vendeur n'est pas responsable. Si de tels événements rendent la livraison ou l'exécution du contrat considérablement plus difficile ou impossible pour le vendeur et si l'empêchement n'est pas seulement de durée temporaire, le vendeur est en droit de résilier le contrat. Dans le cas d'entraves de durée temporaire, les délais de livraison ou de prestation sont prolongés ou les délais de livraison ou de prestation sont reportés de la durée de l'entrave plus une période de démarrage raisonnable. une période de démarrage raisonnable.
- (4) Si le vendeur est en défaut de livraison ou de prestation ou si une livraison ou une prestation lui devient impossible, pour quelque raison que ce soit, la responsabilité du vendeur en matière de dommages et intérêts est limitée conformément à l'article 7 des présentes conditions générales de livraison.

§ 5 Lieu d'exécution, expédition, emballage, transfert du risque, acceptation

- (1) Le lieu d'exécution de toutes les obligations découlant de la relation contractuelle est Günzburg, sauf disposition contraire du contrat. Si le vendeur doit également l'installation, il peut déterminer le lieu où l'installation doit avoir lieu comme lieu d'exécution.
- (2) Le mode d'expédition et l'emballage sont soumis à la discrétion du vendeur.
- (3) Le risque est transféré au client au plus tard lors de la remise de l'objet de la livraison (le début du chargement étant déterminant) au transporteur, au commissionnaire de transport ou à tout autre tiers désigné pour effectuer l'expédition. Cela s'applique également si des livraisons partielles sont effectuées ou si le vendeur a pris en charge d'autres services (par exemple, l'installation). Si l'expédition ou la remise est retardée en raison d'une circonstance dont la cause est imputable au client, le risque est transféré au client à compter du jour le jour où l'objet de livraison est prêt à être expédié et où le vendeur a notifié à la et le vendeur en a informé le client.
- (4) Les frais de stockage après le transfert des risques sont à la charge du client. En cas de stockage par le vendeur, les frais de stockage s'élèvent à 0,25 % du montant de la facture des articles de livraison à stocker par semaine écoulée. L'affirmation et la preuve de frais de stockage supplémentaires ou inférieurs restent réservées.
- (5) L'envoi ne sera assuré par le vendeur contre le vol, la casse, le transport, l'incendie et les dégâts des eaux ou d'autres risques assurables qu'à la demande expresse du client et à ses frais.

§ 6 Garantie, défauts matériels

- (1) La période de garantie est d'un an à compter de la livraison ou, si une acceptation est requise, à compter de la réception.
- (2) Les articles livrés doivent être soigneusement inspectés immédiatement après leur livraison au client ou à la tierce partie désignée par lui.
Ils sont réputés avoir été approuvés si le vendeur n'a pas reçu de notification écrite concernant les défauts évidents ou d'autres défauts qui étaient identifiables lors d'un examen immédiat et minutieux dans les trois jours ouvrables suivant la livraison de l'objet de la livraison ou autrement dans les trois jours ouvrables suivant la découverte du défaut ou à tout moment antérieur où le défaut était identifiable pour le client lors d'une utilisation normale de l'objet de la livraison sans examen plus approfondi. À la demande du vendeur, l'objet de la livraison faisant l'objet de la réclamation doit être retourné au vendeur franco de port. En cas de réclamation justifiée, le vendeur rembourse les frais de la voie d'expédition la plus favorable ; cela ne s'applique pas si les frais augmentent parce que l'objet de la livraison se trouve à un endroit autre que le lieu d'utilisation prévu.
- (3) En cas de défauts matériels des articles livrés, le vendeur est d'abord obligé et autorisé à rectifier le défaut ou à effectuer une livraison de remplacement, selon son choix, dans un délai raisonnable. En cas d'échec, c'est-à-dire d'impossibilité, de caractère déraisonnable, de refus ou de retard déraisonnable de la rectification ou de la livraison de remplacement, le client peut se retirer du contrat ou réduire le prix d'achat de manière appropriée.
- (4) Si un défaut est dû à la faute du vendeur, le client peut demander des dommages-intérêts dans les conditions énoncées au § 8.
- (5) La garantie ne s'applique pas si le client modifie l'objet de la livraison ou le fait modifier par un tiers sans le consentement du vendeur et que la rectification des défauts est de ce fait rendue impossible ou déraisonnablement difficile. Dans tous les cas, le client doit supporter les coûts supplémentaires de la rectification des défauts résultant de la modification.
- (6) Toute livraison d'articles d'occasion convenue avec le client dans des cas individuels est effectuée à l'exclusion de toute garantie pour les défauts matériels.

§ 7 Responsabilité pour les dommages dus à une faute

- (1) La responsabilité du vendeur en matière de dommages et intérêts, quel que soit le motif juridique, notamment pour cause d'impossibilité, de retard, de livraison défectueuse ou incorrecte, de rupture de contrat, de violation d'obligations lors de négociations contractuelles et de délit, est limitée conformément aux dispositions du présent § 7, dans la mesure où il y a faute dans chaque cas.
- (2) Le vendeur n'est pas responsable en cas de simple négligence de ses organes, représentants légaux, employés ou autres agents d'exécution, dans la mesure où cela n'implique pas un manquement à des obligations contractuelles importantes. Les obligations contractuelles importantes sont l'obligation de livrer et d'installer l'objet de la livraison exempt de défauts matériels dans les délais impartis ainsi que les obligations de conseil, de protection et de garde qui visent à permettre au client d'utiliser l'objet de la livraison conformément au contrat ou qui visent à protéger la vie et l'intégrité corporelle du personnel du client ou à protéger les biens du client contre des dommages importants.

- (3) Dans la mesure où le vendeur est responsable au fond de dommages et intérêts conformément à l'article 7 (2), cette responsabilité est limitée aux dommages que le vendeur a prévus comme conséquence possible d'une rupture de contrat au moment de la conclusion du contrat ou qu'il aurait dû prévoir s'il avait fait preuve de la diligence requise. Les dommages indirects et les dommages consécutifs résultant de défauts de l'objet de la livraison ne sont également admissibles à une indemnisation que dans la mesure où ces dommages sont généralement prévisibles lorsque l'objet de la livraison est utilisé comme prévu.
- (4) Les exclusions et limitations de responsabilité ci-dessus s'appliquent dans la même mesure en faveur des organes, représentants légaux, employés et autres agents d'exécution du vendeur.
- (5) Dans la mesure où le vendeur fournit des informations techniques ou agit à titre consultatif et que ces informations ou conseils ne font pas partie de l'étendue des services contractuellement convenus dont il est redevable, cela est fait gratuitement et à l'exclusion de toute responsabilité.
- (6) Les restrictions de ce § 7 ne s'appliquent pas à la responsabilité du vendeur en cas de comportement intentionnel, de caractéristiques garanties, d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé ou en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

§ 8 Réserve de propriété

- (1) La réserve de propriété convenue ci-après sert de garantie pour toutes les créances actuelles et futures du vendeur contre l'acheteur découlant de la relation de livraison entre les parties contractantes, y compris les créances de solde d'une relation de compte courant limitée à cette relation de livraison.
- (2) Les biens livrés par le vendeur à l'acheteur restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement complet de toutes les créances garanties. Les marchandises ainsi que les marchandises couvertes par la réserve de propriété prenant leur place conformément à cette clause sont ci-après dénommées marchandises sous réserve de propriété.
- (3) L'acheteur doit stocker les marchandises réservées gratuitement pour le vendeur.
- (4) L'acheteur est autorisé à transformer et à vendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre de la marche normale des affaires jusqu'à ce que le cas de réalisation se présente. Les mises en gage et les transferts à titre de garantie ne sont pas autorisés.
- (5) Si la marchandise sous réserve de propriété est transformée par l'acheteur, il est convenu que la transformation est effectuée au nom et pour le compte du vendeur en tant que fabricant et que le vendeur acquiert la propriété directe ou - si la transformation est effectuée à partir de matériaux de plusieurs propriétaires ou si la valeur de la chose transformée est supérieure à la valeur de la marchandise sous réserve de propriété - la copropriété (propriété fractionnée) de la chose nouvellement créée dans le rapport de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété à la valeur de la chose nouvellement créée. Dans le cas où une telle acquisition de propriété ne se produirait pas de la part du vendeur, l'acheteur transférerait déjà maintenant sa future propriété ou - dans le cas susmentionné. Dans le rapport susmentionné - co propriété de l'objet nouvellement créé au vendeur à titre de garantie.

- Si la marchandise sous réserve est combinée ou mélangée de manière indissociable avec d'autres objets pour former un objet uniforme et si l'un des autres objets doit être considéré comme l'objet principal, le vendeur transfère à l'acheteur, dans la mesure où l'objet principal lui appartient, la copropriété de l'objet uniforme au prorata dans le rapport indiqué dans la première phrase.
- (6) En cas de revente de la marchandise réservée, l'acheteur cède dès à présent au vendeur, à titre de garantie, la créance qui en découle à l'égard de l'acheteur - en cas de copropriété du vendeur sur la marchandise réservée, au prorata de la part de copropriété. Il en va de même pour les autres créances qui se substituent à la marchandise sous réserve ou qui surgissent d'une autre manière à l'égard de la marchandise sous réserve, telles que les créances d'assurance ou les créances délictuelles en cas de perte ou de destruction. Le vendeur autorise de manière révocable l'acheteur à recouvrer les créances cédées au vendeur en son propre nom. Le vendeur ne peut révoquer cette autorisation de prélèvement que dans le cas d'une révocation en cas de réalisation.
 - (7) Si des tiers accèdent à la marchandise sous réserve de propriété, notamment par voie de saisie, l'acheteur doit immédiatement attirer leur attention sur la propriété du vendeur et en informer ce dernier afin de permettre au vendeur de faire valoir ses droits de propriété. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser au vendeur les frais judiciaires ou extrajudiciaires encourus à cet égard, l'acheteur en sera responsable envers le vendeur.
 - (8) Le vendeur doit libérer les marchandises sous réserve de propriété ainsi que les objets ou les créances qui les remplacent sur demande, à sa discrétion, dans la mesure où leur valeur dépasse de plus de 50 % le montant des créances garanties.
 - (9) Si le vendeur résilie le contrat en cas de comportement contraire au contrat de la part de l'acheteur - en particulier un retard de paiement - (cas de réalisation), il est en droit d'exiger la restitution de la marchandise sous réserve.

§ 9 Dispositions finales

- (1) Le lieu de juridiction pour tous les litiges éventuels découlant de la relation commerciale entre le vendeur et le client est exclusivement Günzburg. Les dispositions légales obligatoires relatives aux juridictions exclusives ne sont pas affectées par la présente disposition.
- (2) Les relations entre le vendeur et le client sont exclusivement régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CVIM) ne s'applique pas.
- (3) Dans la mesure où le contrat ou les présentes conditions générales de livraison contiennent des lacunes, ces dispositions juridiquement efficaces sont réputées avoir été convenues afin de combler ces lacunes que les parties contractantes auraient acceptées conformément aux objectifs économiques du contrat et à l'objet des présentes conditions générales de livraison si elles avaient eu connaissance de la lacune.

Note:

Le client reconnaît que le vendeur enregistre les données de la relation contractuelle conformément au § 28 de la loi fédérale sur la protection des données à des fins de traitement des données et se réserve le droit de transmettre les données à des tiers (par exemple des compagnies d'assurance) dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du contrat.